

<p>1 - 2 - 3 - 4 -</p>	<p>Travailleur de moins 18 ans non affecté à des travaux réglementés (art. R.4624.18) Travailleur exposé aux agents biologiques groupe 2 (art. R.4426-7) (<i>quelques exemples : tétanos, legionella, leptospirose, hépatite A, CMV, toxoplasmose</i>) Travailleur exposé à des champs électromagnétiques avec Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) dépassée (art. R.4453-10) Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante</p>	<p><i>SI : Suivi Individuel</i> Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé tous les 5 ans au maximum (art. R.4624-16)</p>
<p>5 - 6 - 7 -</p>	<p>Travailleur handicapé Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité Travailleur de nuit</p>	<p><i>SIA : Suivi Individuel Adapté</i> Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé tous les 3 ans au maximum (art. R.4624-17)</p>
<p>8 - 9 -</p>	<p>Jeune de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits soumis à dérogation (art. R.4153-40) Travailleur exposé aux rayonnements ionisants classés en catégorie A (art. R. 4451-84)</p>	<p><i>SIR1 : Suivi Individuel Renforcé Spécifique</i> Examen médical d'aptitude tous les ans</p>
<p>10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 -</p>	<p>Travailleur exposé à l'amiante Travailleur exposé au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 Travailleur exposé aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 Travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 (<i>quelques exemples - Groupe 3 : escherichia coli, tuberculose, salmonella typhi, hépatites B C D E, virus VIH, rage, Creutzfeldt-Jakob - Groupe 4 : ebola, variole</i>) Travailleur exposé aux rayonnements ionisants Travailleur exposé au risque hyperbare Travailleur exposé au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages Manutention manuelle > 55 kg pour les hommes (article R. 4541-9) Travailleur titulaire d'une autorisation de conduite (cariste, conduite d'engins, ponts roulants ...) Travaux sous tension (habilitations électriques B1T-H1T, B1N-H1N B2T-H2T, B2N-H2N) Travailleur sur liste de postes définis par l'employeur transmise au Service de Santé au Travail (après avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel, motivation par écrit)</p>	<p><i>SIR : Suivi Individuel Renforcé</i> Examen médical d'aptitude tous les 4 ans au maximum avec Visite Intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail (art. R. 4624-28)</p>

Pour en savoir +, consultez notre [site internet](#)